

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi organique —	Conclusions de la commission —
<p style="text-align: center;">Arrêté n°1274 du 17 septembre 1999 du Conseil des ministres de la Polynésie française portant application de l'article 225-2 du code des impôts</p> <p><i>Art. 1er</i> — Pour la mise en œuvre pratique de l'article 225-2 du code des impôts, la méthode d'évaluation directe est appliquée de la manière suivante :</p> <p>1°) Sous réserve du droit de contrôle de l'administration, la valeur vénale foncière du bien, qu'il soit à usage d'habitation, commercial, industriel ou professionnel est égal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit au coût réel de construction y inclus le prix de la main-d'œuvre estimée au coût du marché dans l'hypothèse où les travaux sont directement réalisés par le propriétaire ; - soit, au prix d'acquisition diminué de la valeur vénale du terrain ne formant pas une dépendance indispensable et immédiate des constructions ; - soit, la valeur recherchée à partir des éléments figurant dans les actes constituant l'origine de propriété de l'immeuble, sous réserve que ces actes ne soient pas trop anciens et que les prix puissent être considérés comme normaux. A défaut de tels actes, la valeur est déterminée à partir de celle d'immeubles similaires ayant fait l'objet de transactions normales récentes, en tenant compte s'il y a lieu des conditions propres à chaque immeuble. <p>2°) Le taux d'intérêt à appliquer à la valeur vénale foncière est fixé à :</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi organique n°443 (2000-2001) portant validation de l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française</p> <p style="text-align: center;">Article unique</p> <p>Sous réserve des décharges ou dégrèvements prononcés par décision de justice passée en force de chose jugée, les impositions perçues <i>par</i> le territoire de la Polynésie française au titre de la contribution foncière sur les propriétés bâties sont validées, d'une part, pour les années 1992 à 1999 en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de ce que la détermination des valeurs locatives par application de la méthode d'évaluation directe s'est opérée sans base légale ; d'autre part, pour les années 2000 et 2001 en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de ce que l'autorité ayant pris l'arrêté n° 1274/CM du 17 septembre 1999 n'était pas compétente pour déterminer leur base.</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi organique portant validation de l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française</p> <p style="text-align: center;">Article unique</p> <p>Sous réserve...</p> <p style="text-align: right;">...perçues</p> <p><i>sur</i> le territoire...</p> <p style="text-align: right;">...leur base.</p>

Texte en vigueur

—

- 4 % pour les immeubles situés dans les îles du Vent ;

- 3 % pour les immeubles situés dans les autres archipels de la Polynésie française ;

- 2 % pour les immeubles présentant le caractère de logements sociaux quelle que soit leur situation géographique.

Art. 2 — Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Texte de la proposition de loi organique

—

Conclusions du commission

—